



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

FCTVA

Question écrite n° 10758

Texte de la question

M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre du logement sur les difficultés que vont rencontrer les collectivités locales pour construire des logements sociaux comme elles le faisaient jusqu'à présent en zone rurale, en raison de la suppression de la compensation de TVA qui va intervenir à partir de 1994 et augmenter considérablement la part du coût restant à la charge des collectivités. Il lui demande en conséquence quels moyens il envisage de mettre en œuvre pour favoriser la poursuite de construction de logements sociaux par les collectivités locales.

Texte de la réponse

Le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) est le principal concours de l'État en faveur de l'équipement des collectivités locales. Il représente actuellement une aide à l'équipement de 22 milliards de francs. Ce fonds, qui s'adresse aux collectivités locales et à leurs établissements publics dans l'exercice de leurs missions, a parfois été utilisé à d'autres fins. Ceci a provoqué, depuis plusieurs années, une augmentation du FCTVA plus rapide que la dépense d'investissement réelle des collectivités locales. C'est pourquoi, depuis 1988, afin de préserver l'esprit du FCTVA et les finances publiques, la loi a exclu les biens mis à disposition de tiers du bénéfice du FCTVA. Toutefois ce texte n'avait pas fait l'objet d'une interprétation précise, ni d'une explication claire de la part du Gouvernement précédent. Ainsi, certaines collectivités, notamment les plus petites, ont pu se voir refuser le bénéfice du FCTVA sur des investissements qu'elles avaient cru, de bonne foi, éligibles. Dans ce contexte, le Gouvernement a accepté, lors du débat sur le projet de loi de finances rectificative pour 1993, un amendement sénatorial qui a pour objet, tout en confirmant l'exclusion des biens mis à disposition de tiers, de permettre, à titre dérogatoire, d'admettre temporairement la régularisation de certaines opérations d'investissement. Ainsi, pour les réalisations commencées en 1992 et en 1993 et terminées avant le 31 décembre 1994, les opérations suivantes, exclues du FCTVA par la loi de 1988, seront admises : les constructions et renovations de gendarmeries ; les opérations de moins de 5 logements sociaux réalisées hors des agglomérations urbaines dans des communes de moins de 3 500 habitants ; les constructions et renovations de centres de tourisme social réalisées par les communes de moins de 3 500 habitants. Soucieux de donner à cette mesure positive toute sa portée, le Gouvernement a présenté au comité des finances locales, le 19 mai dernier, un décret d'application interprétant le plus largement possible le texte de la loi. Ce projet a reçu un avis favorable du comité. Par ailleurs, afin de ne pas laisser se développer un nouveau malentendu entre l'État et les collectivités locales, le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales et le ministre du budget ont pris, devant le comité des finances locales, trois engagements se situant dans le cadre législatif en vigueur : 1) Préciser par circulaire la notion de mise à disposition de tiers. Un groupe de travail composé de fonctionnaires et d'élus locaux a d'ores et déjà été constitué pour préciser les opérations qui constitueraient une mise à disposition de tiers. Il cherchera à faire la part des biens mis à la disposition de tiers pour leur usage exclusif et celle des biens dont la mise à disposition n'est que partielle et ne fait pas obstacle, pour le plus grand nombre des usagers, à la possibilité d'y avoir accès dans des conditions d'égalité caractéristiques du service public ; 2) Adapter les loyers payés par les services publics de l'État. L'exclusion du FCTVA des opérations immobilières

realisees pour le compte de l'Etat doit s'accompagner d'une prise en compte de la TVA payee par les communes pour la determination du loyer. Ce sera desormais le cas et les procedures de fixation des loyers seront adaptees en consequence ; 3) Mieux identifier les derives du FCTVA. Un groupe de travail Etat-collectivites locales a egalement ete mis en place sur ce point. Telles sont les mesures prises par le Gouvernement pour assurer des maintenant un fonctionnement satisfaisant du FCTVA, permettant a la fois de soutenir l'effort d'investissement des collectivites et de maitriser la charge du fonds pour les finances publiques. Elles sont independantes des reflexions sur la reforme a moyen terme du fonds, qui pourront alimenter le debat sur la loi d'orientation relative au developpement du territoire.

Données clés

Auteur : [M. Bonrepaux Augustin](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10758

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 1994, page 465

Réponse publiée le : 17 octobre 1994, page 5151